

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Administration Nationale à l'Étude
Les annonces doivent être remises à l'Administration au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET PRIX DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moins

(Il n'est jamais compté moins de 800 pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1978		
11 juillet	Décret n° 78-671 portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger	960
1 ^{er} juin	Arrêté n° 7002 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant création d'une commission de réception au niveau de la Maison militaire	961
2 juin	Arrêté n° 7005 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant création d'une commission de réception au niveau de la Section Photo de la Présidence de la République et nomination de ses membres	961

PRIMATURE

1978		
12 juillet	Décret n° 78-682 accordant une indemnité de sujétion au directeur et au directeur adjoint du projet d'assistance technique au secteur parapublic	961
2 juin	Arrêté n° 7034 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection d'un film cinématographique	932
2 juin	Arrêté n° 7035 P.M.-S.G.G.-C.M.1. portant interdiction de projection de films cinématographiques	932

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

12 juillet	Décret n° 78-684 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports	932
6 juin	Arrêté ministériel n° 7179 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis à la maîtrise d'éducation physique et sportive (1 ^{re} partie), session 1977	932
24 mai	Décision ministérielle n° 6604 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. allouant une subvention à une fédération sportive	932

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

1978		
22 mai	Arrêté primatorial n° 6523 P.M.-S.E.P. portant délégation de signature à M. Adama Diouf, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la Primature	932

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978		
13 mai	Arrêté ministériel n° 6247 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	932
1 ^{er} juin	Arrêté ministériel n° 6995 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Louga	963

24 mai	Arrêté ministériel n° 6687 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'une association étrangère	963
30 mai	Arrêté ministériel n° 6924 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A. P. portant exclusion d'un élève-gardien de la paix	963
2 juin	Arrêté ministériel n° 7016 M.INT.-D.C.L. portant nomination des membres des commissions paritaires d'avancement des fonctionnaires communaux	963

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978

24 mai	Arrêté interministériel n° 6677 M.A.E.-D.A.A.F.-D.F. portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III, IV, et V.	964
--------	---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978

11 juillet	Décret n° 78-672 portant nomination de juges suppléants dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar	964
11 juillet	Décret n° 78-673 portant nomination de M. Alioune Ndiaye en qualité de juge intérimaire à Dakar.	964
11 juillet	Décret n° 78-674 portant renouvellement du détachement de M. Babacar Kébé pour une période de deux ans	964
11 juillet	Décret n° 78-675 plaçant M. Cissé Kane, magistrat, en position de détachement	964
11 juillet	Décret n° 78-676 portant nomination de magistrats	
13 juillet	Décret n° 78-695 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	964
16 mai	Arrêté ministériel n° 6249 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M ^e Amadou Nicolas Mbaye, noaire à Dakar, et désignant M ^e Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude	964

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978

11 juillet	Décret n° 78-670 portant promotion d'officiers de réserve	965
12 juillet	Décret n° 78-678 portant nomination d'un chef de corps	965

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978

15 juillet	Décret n° 78-697 portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement	965
15 juillet	Décret n° 78-698 portant nomination du directeur général des Affaires économiques	965
11 juillet	Décret n° 78-677 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes	965

1978		
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 4991 M.F.A.E.-D.G.A.E. fixant la procédure de délivrance des autorisations préalables pour les importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières	966
27 mai.....	Arrêté n° 6778 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une avance à régulariser « Préparatifs des Jeux d'Alger »	967

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978		
12 juillet.....	Décret n° 78-683 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Budget	967
12 juillet.....	Décret n° 78-681 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	968
20 mai.....	Arrêté n° 6913 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-D.C. abrogeant l'arrêté n° 3280 du 15 mars 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978	968
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7161 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.	968
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7162 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.	968
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7163 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.	968
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7187 M.F.A.L.-S.E.B.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.	968
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7188 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.	968

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978		
17 mai.....	Arrêté ministériel n° 6329 M.E.S.-D.T.-D.T.R. portant désignation de représentants de constructeurs pour la réception des véhicules routiers de marques Vauxhall, Bedford, Chevrolet et Cadillac..	968

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

12 juillet.....	Décret n° 78-688 modifiant certaines dispositions du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar.	968
12 juillet.....	Décret n° 78-689 abrogeant et remplaçant les articles 9 et 10 du décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information	969
12 juillet.....	Décret n° 78-690 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire....	970
13 juillet.....	Décret n° 78-693 modifiant le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar	970
14 juillet.....	Décret n° 78-696 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et du directeur de la Formation permanente	972
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 6530 M.E.S.-S.A.G.E. portant délégation de signature	973

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978		
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 6756 M.U.H.E.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises dans les Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de la Casamance	973

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978		
12 juillet.....	Décret n° 78-685 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés	974
12 juillet.....	Décret n° 78-686 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Éducation nationale	974
20 mai.....	Arrêté interministériel n° 6922 M.E.N.-S.G.-D.E.P.S. fixant la liste des établissements d'éducation prés-scolaire publics pour l'année 1977-1978 ..	974

6 juin.....	Arrêté ministériel n° 7229 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 avril 1976 fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1975	974
24 mai.....	Décision ministérielle n° 6601 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 3765 du 28 mars 1978 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les classes de 6 ^e des lycées, C.E.M.T. et C.E.M.G., session 1978	975

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978		
30 mai.....	Arrêté n° 6897 S.E.E.F.-D.C. portant délégation de signature	975

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978		
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 6658 M.D.I.A.-D.M.G. portant attribution à la Compagnie industrielle et minière d'une autorisation de prospection d'attapulgit et de sépiolite	975
31 mai.....	Arrêté ministériel n° 6946 M.D.I.A.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe.	975

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978		
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 6605 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée au C.E.S.S.I., session des 2 et 3 mai 1978	975
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 6606 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant nomination des membres du jury du concours d'entrée au C.E.S.S.I., session des 2 et 3 mai 1978	976
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 6607 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 4371 du 18 avril 1978 portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat	977
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 6608 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 4370 du 18 avril 1978 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat	977
30 mai.....	Arrêté ministériel n° 6914 M.S.P.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine....	977
31 mai.....	Arrêté ministériel n° 6944 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar-Yoff, dans le secteur de l'Aéroport	977

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978		
12 juillet.....	Décret n° 78-679 portant nomination du directeur de la Fonction publique	977
27 mai.....	Arrêté ministériel n° 6774 M.F.P.E.T.-O.P.T.-D.G.-D.A.G.E.-P.L. portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1978	977
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	978

COUR SUPRÊME

Arrêt n° 6/C/78 du 31 mai 1978	978
--------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis d'immatriculation	978
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Tambacounda). — Avis d'immatriculation	981

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-671 du 11 juillet 1978
portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant d'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Jacques Mazières, artiste-peintre.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 1978.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETES portant création de commissions de réception

Par arrêté n° 7002 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 1^{er} juin 1978 :

Article premier. — Il est créé au niveau de la Maison militaire de la Présidence de la République, une commission de réception, chargée de réceptionner les fournitures de bureau et les commandes de matériels techniques destinés au fonctionnement de ce service.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réception :

Président :

le capitaine Yaby Guèye, attaché militaire.

Membres :

l'adjudant-chef Aw, Maison militaire;

M. Abdourahmane Camara, dépositaire comptable au S.A.G.E. de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

Par arrêté n° 7005 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 2 juin 1978 :

Article premier. — Il est créé au niveau de la Section Photo de la Présidence de la République, une commission de réception, chargée de réceptionner les fournitures de bureaux et les commandes de matériel technique destinés au fonctionnement de ce service.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission de réception :

Président :

M. Abdoulaye Bâ, chef du service de la Section Photo.

Membres :

MM. Souleymane Ndiaye, commis d'administration au S.A.G.E.;
Gustave Sadio, chef du bureau du personnel de la Présidence de la République (S.A.G.E.).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

PRIMATURE

DECRET n° 78-682 du 12 juillet 1978

accordant une indemnité de sujétion au directeur et au directeur adjoint du projet d'assistance technique au secteur para-public.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis 1960 et plus particulièrement depuis 1972, le secteur para-public s'est fortement développé au Sénégal. Cependant, ce secteur pose des problèmes.

- résultats généralement décevants;
- manque de gestionnaires qualifiés;
- relations de tutelle difficiles...

Pour remédier à ces lacunes, une série de réformes ont été entreprises par les pouvoirs publics. Parmi celles-ci, on peut noter la création d'un groupe d'étude du secteur parapublic en 1976.

La même année, il a été fait appel à la Banque mondiale qui a réalisé une étude d'évaluation de ce secteur. Il en est résulté un projet d'assistance d'une durée de 3 ans et d'un coût de 2 milliards de francs C.F.A. (7,9 millions de dollars) qui prévoit :

- le recrutement d'experts mis à la disposition des organismes chargés de la planification, de la supervision et du contrôle de ce secteur (Contrôle financier, Centre des établissements publics et Bureau Organisation et Méthodes);

- la réalisation, sous la supervision de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, d'audits d'organismes sélectionnés dudit secteur;

- la formation des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des établissements publics et sociétés d'économie mixte ainsi que celle des gestionnaires desdits organismes.

L'importance des objectifs assignés à ce projet est telle que l'une des conditions posées par la Banque mondiale avant d'accepter de le financer a été la création, au niveau de la Primature d'une cellule d'administration propre.

L'accord de prêt n° 764 S.E. du 17 mars 1978 stipule dans sa section 308 a, page 13, que « ladite cellule d'administration du projet est maintenue au sein des services du Premier Ministre de l'emprunteur, avec un directeur qualifié et expérimenté, rendant compte directement au Premier Ministre de l'emprunteur. Il est aidé par un directeur-adjoint qualifié et expérimenté, responsable de la coordination et de la supervision du projet. Le Directeur et le directeur-adjoint devront être dotés de responsabilités et pouvoirs jugés acceptables par l'association (I.D.A. en l'occurrence) et aidés par un personnel suffisamment nombreux, qualifié et expérimenté. Ils sont responsables de l'administration et de la gestion du projet ».

L'administration de ce projet comporte ainsi des sujétions tout à fait particulières, s'attachant à la conduite judicieuse des différentes tâches nécessaires à sa bonne exécution.

C'est la raison pour laquelle, l'accord de prêt prévoit pour la réalisation du projet et en ce qui concerne la contrepartie sénégalaise, entre autres dispositions, le paiement de salaires au personnel subalterne et d'indemnités de sujétion au personnel de direction.

Il convient, enfin, de signaler que ces propositions se situent à un niveau raisonnable car, elles ont été fixées par les experts mêmes de la Banque mondiale lors des études destinées à chiffrer le coût du projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-458 du 15 juin 1963 portant règlement de la comptabilité publique;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le procès-verbal des négociations tenues à Washington du 12 au 13 décembre 1977 entre une délégation de la Banque mondiale et une délégation de la République du Sénégal;

Vu l'accord de crédit n° 764 S.E. du 17 mars 1978 signé entre la Banque mondiale et le gouvernement du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les indemnités de sujétion ci-dessous seront mensuellement allouées au personnel de Direction du « Projet d'Assistance technique au Secteur parapublic » (accord de crédit n° 764 S.E. du 17 mars 1978 entre le Sénégal et la Banque mondiale) et imputées au budget d'équipement, chapitre 2-872, article 3010-1 :

- Directeur : 50.000 francs;

— Directeur adjoint : 50.000 francs.

Art. 2. — Ces indemnités, qui leur sont accordées pendant toute la durée du projet, soit 3 ans, prendront effet à compter de la date de nomination du directeur et du directeur adjoint dudit projet.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

ARRETES portant autorisation et interdiction de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 7034 P.M.-S.G.G.-C.M.-1 en date du 2 juin 1978 :

Article premier. — Dans le cadre d'une soirée cinématographique et culturelle, l'Ambassade du Japon est autorisée à projeter devant le public le film ci-après :

— *Trois visages d'amour*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7035 P.M.-S.G.G.-C.M.-1 en date du 2 juin 1978 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films ci-après :

— *Les Impurs*;
— *Prélude à l'extase*;
— *Black sunday*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 78-684 du 12 juillet 1978

désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé de l'intérim de M. François Bop, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, pour la période allant du 5 au 30 juillet 1978.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

ARRET INTERMINISTÉRIEL n° 7179 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 6 juin 1978 fixant la liste des candidats admis à la maîtrise d'éducation physique et sportive (1^{re} partie, session 1977).

Article unique. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont admis à la maîtrise d'éducation physique et sportive (1^{re} partie), par ordre de mérite :

- | | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1. Mamadou Diallo n° 11; | 11. Sékou Badji; |
| 2. Makhmane Zorbo; | 12. Astou Diagne; |
| 3. Lémou Benga; | 13. Khar Touré; |
| 4. Mamadou Diallo n° 1; | 14. Baye Fily Ndiaye; |
| 5. Babacar Ndiaye; | 15. Djibril Koma; |
| 6. Mame Samba Guèye; | 16. Malick Fall; |
| 7. Papa Alioune Diagne; | 17. Seynabou Sané; |
| 8. Mamodji Mbodji; | 18. Ousmane Diallo; |
| 9. André Sambou; | 19. Moussa Dramé; |
| 10. Marcel Diatta; | 20. Marième Ndiaye. |

DECISION INTERMINISTÉRIELLE n° 6604 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. en date du 24 mai 1978 allouant une subvention à une fédération sportive.

Article premier. — Une aide de 2.000.000 de francs, destinée aux ligues régionales, et de 1.900.000 francs, destinée à un programme d'équipement, est accordée à la Fédération sénégalaise d'Athlétisme.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-17-05, chapitre IV-VII, article 5-1 et mandatée au compte de la Fédération sénégalaise d'Athlétisme n° 35 949, BIC, Dakar.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

ARRETE MINISTÉRIEL n° 6523 S.E.P. en date du 22 mai 1978 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Adama Diouf, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Mohamed Ly, secrétaire d'Etat à la Primature, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degrés d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6247 M.INT.-D.A.G.T. en date du 13 mai 1978 :

Article premier. — M. Abdou Kâne Diop est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un bar-restaurant sis à Léona, avenue Serigne Ibra-Fall, lot n° 63 à Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969.

Par arrêté ministériel n° 6995 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 1^{er} juin 1978 :

Article premier. — M^{me} Georgette Antoine, ménagère à la cité Watel à Louga, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence, sis à la gare routière de Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 6687 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 24 mai 1978 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée :

« Fédération des associations des ressortissants maliens au Sénégal »

ayant son siège à Dakar, chez M. Samba Diallo, rues 1 angle 2 à Médina.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au ministère de l'Intérieur.

ARRETE MINISTERIEL n° 6924 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. en date du 30 mai 1978 portant exclusion d'un élève-gardien de la paix

Article unique. — L'élève-gardien de la paix Amadou Diouf, Mle de solde 367498-A, est exclu définitivement de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, pour travail insuffisant.

ARRETE MINISTERIEL n° 7016 M.INT.-D.C.L. en date du 2 juin 1978 portant nomination des membres de commissions paritaires d'avancement des fonctionnaires communaux.

Article premier. — Il est constitué, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté et pour chaque corps de fonctionnaires communaux, une commission administrative paritaire compétente en matière de recrutement, de proposition de titularisation ainsi qu'en matière de travaux d'avancement concernant les fonctionnaires des différents corps du cadre de la fonction publique communale.

At. 2. — Les commissions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sont ainsi composées :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. Abdou Magib Seck, représentant du ministre chargé des Collectivités locales.

Vice-président :

M. Ibrahima Mbaye, représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Membres :

MM. Abdoulaye Camara, représentant du ministre chargé des Finances;

Lamine Diack, représentant des maires.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Commission du corps des secrétaires d'administration principaux de classe exceptionnelle

Titulaire :

M. Amadou Mbaye Lindor, Kaolack.

Suppléant :

M. Lamine Guèye Joseph, Dakar.

Principaux de 3^e et 2^e échelon

Titulaire :

M. Mohamadou Gaye, Saint-Louis;

Suppléant :

M. Mbaye Seyni Mbengue, Dakar.

Commission du corps des commis d'administration principaux de classe exceptionnelle

1^{er} titulaire :

M^{me} Adja Rose Basse, Dakar.

2^e titulaire :

M. El Hadji Souleymane Diop, Dakar.

1^{er} suppléant :

M. El Hadji Mamadou Mbar Diagne, Dakar.

2^e suppléant :

M. El Hadji Abdoul Aziz Mbaye, Dakar.

Commission des corps d'agents d'administration et surveillants des halles et marchés principaux de classe exceptionnelle

1^{er} titulaire :

M. El Hadji Momar Lèye, Dakar.

2^e titulaire :

M. El Hadji Arona Diallo, Dakar.

1^{er} suppléant :

M. Mamadou Danfakha, Diourbel.

2^e suppléant :

M. Papa Yoro Faye, Saint-Louis.

Grade de principal de 3^e échelon

Titulaire :

M. Balla Mboup, Kaolack.

Suppléante :

M^{me} Aminata Diop, Thiès.

Grade d'adjoint de 4^e échelon

Titulaire :

M. Mamadou Diop, Louga.

Suppléant :

M. Babacar Guèye, Gossas.

Commission du corps des collecteurs des taxes municipales Principaux de 3^e échelon

Titulaire :

M. Ousseynou Diaw, Matam.

Suppléant :

M. Saline Diop, Mbour.

Commission du corps des agents de service principaux de classe exceptionnelle

Titulaire :

M. Mbissane Ndour, Dakar.

Suppléant :

M. Amadou Arame Diop, Dakar.

Commission des corps des ouvriers et surveillants des travaux communaux principaux de classe exceptionnelle

Titulaire :

M. El Hadji Alioune Diop, Dakar.

Suppléant :

M. El Hadji Ousmane Diagne, Dakar.

Grade de principal de 3^e échelon

Titulaire :

M. Julien Corréa, Dakar.

Suppléant :

M. Alioune Ndaw, Dakar.

Grade de 2^e classe, 4^e échelon

1^{er} Titulaire :

M. Maniang Diaw, Louga.

2^e Titulaire :

M. Mamadou Djigo, Kaolack.

1^{er} Suppléant :

M. Samba Ndiaye, Diourbel.

2^e Suppléant :

M. Mamadou Lamine Seck, Mbour.

Grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

Titulaire :

M. Adama Ndiaye, Saint-Louis.

Suppléant :

M. Tidiane Diouf, Thiès.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger en commission qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Les commissions administratives se réuniront sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel en faisant partie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6677 M.A.E.-D.A.A.F. en date du 24 mai 1978 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III, IV et V.

Article premier. — Les coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Bangui : 3.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-672 en date du 11 juillet 1978 :

Article premier. — Les licenciés en droit dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'ENAM (Division Magistrature), sont nommés juges suppléants dans le ressort de la cour d'Appel de Dakar (indice 1700), à compter du 22 juin 1978 :

M^{me} Joséphine Thérèse Maka In-

genbleeck;

MM. Ndongo Fall;

Papa Oumar Sakho;

Aly Sarr;

El Hadji Lamine, dit Moc-

tar;

Mamadou Kikou Ndiaye;

Amadou Lamine Boye;

Mamadou Mansour Sy;

M^{me} Kairé Fall, née Sow;

Taïfour Diop;

M. Amadou Diallo.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-673 en date du 11 juillet 1978 :

Article premier. — M. Alioune Ndiaye, actuellement juge intérimaire au tribunal de Tambacounda, est affecté par nécessité de service, en qualité de juge intérimaire au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, pour une durée maximum de 2 ans.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-674 en date du 11 juillet 1978 :

Article premier. — Est renouvelé pour une nouvelle période de 2 ans à compter de la date de sa prise de service, le détachement de M. Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 2615 pour servir au ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de l'abonnement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du ministère de l'Enseignement supérieur qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-675 en date du 11 juillet 1978 :

Article premier. — M. Cissé Kane, Mle de solde 33262-B, magistrat du 1^{er} grade, 4^e échelon, indice 3350, précédemment directeur des Services judiciaires, est placé, à compter de la signature du présent décret, dans la position de détachement pour une période de 4 ans, pour être mis à la disposition du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — M. Kane, détaché dans un service juridique d'un département ministériel, conservera la jouissance de l'indemnité de sujétion allouée à certains magistrats.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-676 en date du 11 juillet 1978 :

Article premier. — Sont titularisés dans les fonctions de magistrats du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 10 juillet 1978, les juges suppléants dont les noms suivent :

M^{me} Céline Cissé, Mle de solde 358003, en qualité de juge au Tribunal de 2^e classe de Kaolack;

MM. Mahamane Soumaré, Mle de solde 358009-C, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel;

Illam Niang, Mle de solde 358007-A, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Ziguinchor;

Abdoul Kabélé Kamara, Mle de solde 359768-B, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Thiès;

M^{me} Absa Diop, Mle de solde 358004-B, en qualité de juge au Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis;

M. Alioune Ndiaye, Mle de solde 358008-B, en qualité de juge au Tribunal de 3^e classe de Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-695 en date du 13 juillet 1978 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates ci-après, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des juges de paix dont les noms suivent :

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 33307-G, juge de paix de 2^e classe, 4^e échelon, indice 2128, le 4-3-1976 (A.C. : néant), passe au 5^e échelon, indice 2374, à compter du 4-3-1978 (A.C. : néant);

Joseph Toupane, Mle de solde 33279-D, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1974 (A.C. : 10 mois et 10 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6249 M.J. en date du 16 mai 1978 accordant une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant M^e Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire, valable du 3 au 13 mai 1978, est accordée à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié aux intéressés.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 78-670 en date du 11 juillet 1978 :

Article premier. — Sont promus, à titre définitif, au titre des réserves, pour prendre rang au 1^{er} juillet 1978.

I. — ARMES

A. — Infanterie.

Au grade de commandant

— le capitaine Aly Ciré Ly.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Youssouph Guèye;
Mamadou Mbodji.

B. — AVIATION

Au grade de sous-lieutenant

— l'adjudant-chef Marcel Moncop.

II. — SERVICES

a) Administration des corps de troupe :

Au grade de commandant

— le capitaine Mamadou Saada Ly.

b) Chancellerie :

Au grade de capitaine

— le lieutenant Samba Dièye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-678 en date du 12 juillet 1978 :

Article premier. — Le commandant Ibrahima Saër Ndiaye, précédemment adjoint au sous-chef d'Etat-Major, chargé des opérations, est nommé commandant du bataillon hors rang, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-697 du 15 juillet 1978

portant nomination du directeur de l'Administration générale et de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1962 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant réorganisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à la SONED, est nommé directeur de l'Administration générale et de l'Équipement, en remplacement de M. Alioune Alassane Ndoeye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-698 du 15 juillet 1978 portant nomination du directeur général des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1962 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant réorganisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Sur la proposition du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Matar Sèye, administrateur civil, précédemment en service à la Primature, est nommé directeur général des Affaires économiques, en remplacement de M. Pierre Babacar Kama, mis à la disposition de la Primature.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-677 en date du 11 juillet 1978 portant titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes

Article premier. — Les inspecteurs des douanes stagiaires dans les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage,

sont titularisés en qualité d'inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon des douanes et conservent une ancienneté d'un an (durée de stage), à compter des dates ci-après :

MM. Idrissa Badji, Mle de solde 358000-F, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an);

Assane Dadji, Mle de solde 357998-C, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes

MM. Idrissa Ndiaye, Mle de solde 358000-F, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant);

Assane Badji, Mle de solde 357998-C, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant).

ARRETE MINISTERIEL n° 4991 M.F.A.E.-D.G.A.E. en date du 2 mai 1978 fixant la procédure de délivrance des autorisations préalables pour les importations de matières textiles et d'ouvrages en ces matières.

Article premier. — Les demandes d'autorisation d'importation sont établies par les importateurs en sept exemplaires (un jaune, un vert, un bleu et quatre blancs) sur des imprimés conformes au modèle joint en annexe au présent arrêté.

Chaque exemplaire de la demande est accompagné :

1° d'un échantillon de l'article dont l'importation est envisagée. Pour les tissus et les étoffes de bonneterie, la longueur et la largeur de l'échantillon ne doivent pas être inférieures à 15 centimètres;

2° d'une facture pro-forma établie par le fournisseur et datant de moins de deux mois.

La facture pro-forma doit indiquer :

- 1° la dénomination commerciale de l'article;
- 2° sa composition;
- 3° sa contexture;
- 4° sa largeur;
- 5° son poids au mètre linéaire;
- 6° son prix unitaire;
- 7° sa valeur totale FOB et CAF.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation préalable sont déposées par les importateurs à la Direction du Commerce extérieur qui, après vérification de leur conformité avec la réglementation en vigueur, les enregistre suivant une série continue de numéros commençant à 1 le 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3. — La Direction du Commerce extérieur oppose son cachet sur les factures pro-forma et les échantillons joints aux demandes d'autorisation préalable.

Art. 4. — Ces demandes sont ensuite soumises à l'examen de la commission des importations textiles qui se prononce sur l'opportunité d'autoriser les importations envisagées compte tenu d'une part de la capacité de production des entreprises sénégalaises et d'autre part de leur aptitude à fabriquer des produits identiques ou de substitution.

Art. 5. — Tous les membres de la commission ont voix délibérative.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dont un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Art. 6. — Les dossiers ayant fait l'objet d'un avis défavorable unanime sont retournés aux demandeurs par le directeur du Commerce Extérieur. Mention de ce rejet est portée sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Les demandes ayant recueilli l'avis favorable de la commission ainsi que celles pour lesquelles l'unanimité des voix n'a pu être obtenue sont transmises, pour signature sous bordereau à l'autorité compétente qui décide en dernier ressort.

Le numéro et la date de cette transmission sont mentionnés sur le cahier d'enregistrement des autorisations préalables.

Les dossiers n'ayant pas recueilli l'unanimité doivent obligatoirement être accompagnés d'une note explicative faisant ressortir la position adoptée par chacun des membres de la commission.

Art. 7. — Les dossiers pour lesquels l'importation est autorisée sont retournés à la Direction du Commerce extérieur qui ventile les divers exemplaires comme suit :

— l'exemplaire bleu est remis au Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur;

— l'exemplaire vert est adressé à l'importateur;

— un exemplaire blanc est envoyé à la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat;

— un exemplaire blanc est transmis à la Chambre de Commerce;

— l'exemplaire jaune et deux exemplaires blancs sont adressés à la Direction des Douanes.

Mention de l'autorisation et de la date à laquelle elle a été accordée est faite sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Art. 8. — Les dossiers définitivement rejetés par le ministre chargé des Affaires économiques sont renvoyés aux demandeurs par le directeur du Commerce extérieur qui fait mention de ce rejet sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation préalable.

Art. 9. — Les importateurs disposent, à compter de la date de signature de l'autorisation préalable par l'autorité administrative compétente, d'un délai de six mois pour réaliser l'importation autorisée.

Ils peuvent procéder par envois fractionnés.

Art. 10. — Lors du dédouanement des marchandises, le Service des Douanes annote l'exemplaire vert joint par l'importateur à sa déclaration et les trois exemplaires qui lui ont été adressés par la Direction du Commerce extérieur.

Aucun dépassement en quantité ne peut être accordé par le Service des Douanes qui doit également veiller à la conformité de l'article importé avec l'échantillon joint à la demande d'autorisation préalable.

Art. 11. — Après utilisation de l'autorisation préalable dans sa totalité ou expiration de son délai de validité, le bureau des Douanes où a été réalisée la dernière importation archive l'exemplaire jaune et adresse :

— un exemplaire blanc au bureau de la Statistique de la Direction du Commerce Extérieur;

— un exemplaire blanc à la Chambre de Commerce.

Art. 12. — Le Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur tient un fichier des importations autorisées et réalisées par position de la nomenclature tarifaire.

Art. 13. — La Chambre de Commerce tient un fichier des importations autorisées et réalisées par importateur.

Art. 14. — Pour les marchandises soumises au régime de la licence d'importation, l'importateur joint à sa demande d'autorisation préalable une demande de licence d'importation en six exemplaires.

Après avis de la commission des importateurs textiles et visa de l'autorisation préalable et de la licence d'importation par l'autorité compétente, la Direction du Commerce extérieur ventile les différents exemplaires de l'autorisation préalable de la façon définie à l'article 7 ci-dessus.

Art. 15. — Le directeur général des Affaires économiques, le directeur du Commerce extérieur et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Recro

MATIERES TEXTILES ET OUVRAGES EN
MATIERES TEXTILES

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE D'IMPORTATION

Nº

Nom ou raison sociale de l'importateur	N°
Adresse complète	
N° de la carte d'importateur exportateur ...	Secteur d'activité....
Désignation exacte du produit	
Largeur	
Composition	
N° de la position douanière complète	
Prix unitaire FOB	prix unitaire CAF
Valeur totale FOB	valeur totale CAF

Métrage
Poids au mètre linéaire
Poids total Nombre de pièces
Pays d'origine pays de provenance
Vendeur à l'étranger
Transitaire à l'arrivée
Date probable d'arrivée de la marchandise

Dakar, le

Signature et cachet du demandeur.

Signature de l'autorité
administrative.

Avis de la commission :

Dakar, le Dakar, le

Ces imprimés de demande d'autorisation préalable d'importation sont disponibles au Secrétariat de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar.

Verso

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DES DOUANES

Date	Déclaration N°	Espèce tarifaire	Quantité	Valeur CAF	Visa de l'inspecteur de visite

ARRETE n° 6778 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 27 mai 1978
accordant au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports une
avance à régulariser « Préparatifs des Jeux d'Alger ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 27.500.000 francs est accordée au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs des Jeux d'Alger « Participation aux frais de séjour, frais d'hébergement et de nourriture, de transport local, d'argent de poche pour achat de tickets d'entrée aux manifestations, de timbres fiscaux, de visas de passeport et de pharmacie ».

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 septembre 1978, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar, au nom de M. Papa Sadiaw Diaw, gestionnaire au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRET n° 78-683 du 12 juillet 1978

désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Finances et des Affaires écono-
miques, chargé du Budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la Constitution, notamment son article 38;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination des
ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Serigne Lamine Diop, Secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget, pendant la période du 8 au 11 juillet 1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances et des Affaires économiques, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des Finances
et des Affaires économiques, chargé du Budget,
Serigne Lamine DIOP.*

DECRET n° 78-681 en date du 12 juillet 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique », au chapitre 232, article 0170 « Conseil économique et social » 14.259.400 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6913 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-4 en date du 30 mai 1978 abrogeant l'arrêté n° 3280 du 15 mars 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 3280 M.F.A.E. du 15 mars 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978

Par arrêté n° 7161 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-4 en date du 6 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 322 :

— de l'article 2000 « Cabinet du ministre » à l'article 2060 « Moyen de transport » 500.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7162 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-4 en date du 6 juin 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants sur le chapitre 422 :

— de l'article 5930 « Introduction de Races nouvelles », à l'article 5760 « Direction de l'Élevage » 1.000.000 »
— de l'article 5930 « Introduction de Races nouvelles », à l'article 6523 « Direction de l'Élevage » 2.500.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7163 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-4 en date du 6 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits sur le chapitre 514 :

— de l'article 7810 « Bourses de l'enseignement supérieur », à l'article 7370 « Participation au fonctionnement de l'Université » 7.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7187 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-4 en date du 8 juin 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants sur le chapitre 504 :

— de l'article 7345 à l'article 7980 1.092.447 »
— de l'article 7345 à l'article 7995 4.319.025 »
— de l'article 7345 à l'article 7998 6.490.500 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7188 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.-4 en date du 6 juin 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant sur le chapitre 452 :

— de l'article 4540 à l'article 4790 500.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 6329 M.E.D.-D.T.-D.T.R. en date du 17 mai 1978 portant désignation de représentants de constructeurs pour la réception des véhicules routiers de marques Vauxhall, Bedford, Chevrolet et Cadillac.

Article premier. — MM. Abdoulaye Diagne et Serigne Mbaye Niang, désignés par la Société sénégalaise pour le Commerce et l'Industrie (S.O.S.E.C.I.), siège social, Km 2,800, route de Rufisque, Dakar, sont agréés auprès du ministère de l'Équipement en qualité de représentants de constructeurs pour toutes réceptions de véhicules de marques « Chevrolet, Vauxhall, Bedford et Cadillac ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-688 du 12 juillet 1978

modifiant certaines dispositions du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement de l'enseignement dentaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie a rendu nécessaire la création d'un centre de soins odonto-stomatologiques qui constitue actuellement la clinique dentaire la plus importante du Sénégal.

La plus grande partie de ce centre de soins se trouve à l'intérieur du bâtiment de la faculté, mais est jumelé avec le service de stomatologie de l'hôpital Le-Dantec qui lui apporte la partie de pathologie et thérapeutique maxillofaciale indispensable à l'enseignement des 4^e et 5^e années (les cliniques médicales et chirurgicales donnent également un enseignement en 3^e et 4^e années).

La dualité administrative de ces deux éléments constituant une entrave à la bonne coordination des services, l'intégration au C.H.U. du personnel d'enseignement dentaire apparaît hautement souhaitable.

Cette intégration, préconisée par les autorités gouvernementales implique la modification de trois décrets :

— le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du C.H.U. Il convient de compléter ce texte par le service hospitalier de stomatologie.

— le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. Il y a lieu d'insérer dans ce texte les dispositions relatives aux enseignements odontologistes.

— le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université. Les dispositions de ce texte concernant les maîtres assistants et assistants en odontologie deviennent caduques et doivent être abrogées.

Un dernier décret relatif à l'organisation de l'internat en odontologie des hôpitaux de Dakar est en cours d'élaboration et complètera les projets de textes présentés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1977 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par les décrets n° 74-824 du 30 juillet 1974 et n° 67-1227 du 15 novembre 1967;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 68-1326 du 19 décembre 1968;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-063 du 25 janvier 1973, n° 75-1055 du 17 octobre 1975 et n° 75-1119 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 9 juillet 1976;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatives à la section de chirurgie dentaire sont abrogées.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 23 du décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les disciplines médicales et odontologiques, les assistants relèvent des dispositions du décret n° 65-061 du 4 février 1965. »

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,

OUSMANE CAMARA.

Le ministre de la Santé publique,

Mamadou DIOP.

DECRET n° 78-689 du 12 juillet 1978

abrogeant et remplaçant les articles 9 et 10 du décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information.

RAPPORT DE PRESENTATION

Il s'agit, par ce texte, de rectifier le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 dans la mesure où le régime des études, les programmes et horaires des trois années d'enseignement et les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances sont désormais fixés par un décret assorti d'une annexe qui fait état de tous les enseignements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973, n° 74-716 du 19 juillet 1974 et n° 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, modifié par le décret n° 73-113 du 5 février 1973;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'arrêté n° 11167 bis du 1^{er} septembre 1971 fixant les horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu l'arrêté n° 7577 du 24 juillet 1973 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la troisième année d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 novembre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 9 et 10 du décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 9. — L'enseignement dispensé par le centre est à la fois théorique et pratique. Il porte sur la culture générale, les sciences de l'information et les problèmes de la profession, de même que sur les méthodes et techniques de l'information. »

« Article 10. — Le régime des études, les programmes et les horaires des trois années d'enseignement, de même que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances, sont fixés par décret. »

Art. 2. — L'annexe du décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 est abrogée.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,

Daouda SOW.

DECRET n° 78-690 du 12 juillet 1978

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 72-693 du 16 juin 1972;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en séance du 9 juillet 1976;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Santé publique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 67-285 du 15 mars 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La direction du service hospitalier est confiée de plein droit au professeur titulaire, médecin, chirurgien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux, titulaire de la chaire correspondante, ou à défaut, au plus ancien des maîtres de conférences, médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux, affectés audit service. »

Art. 2. — Le tableau annexé au décret n° 67-285 du 15 mars 1967 est complété comme suit :

Nom du service	Service de Stomatologie	Chaire ou maîtrise de rattachement
Odonto stomatologie	Stomatologie hôpital A.-Le-Dantec	Maîtrise de conférences de pathologie et thérapeutique dentaires.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-693 du 13 juillet 1978

modifiant le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le développement de l'enseignement dentaire à la faculté de Médecine et de Pharmacie a rendu nécessaire la création d'un centre de soins odonto-stomatologiques qui constitue actuellement la clinique dentaire la plus importante du Sénégal.

La plus grande partie de ce centre de soins se trouve à l'intérieur du bâtiment de la faculté mais est jumelé avec le service de stomatologie de l'hôpital Le Dantec qui lui apporte la partie de pathologie et thérapeutique maxillofaciale indispensable à l'enseignement des 4^e et 5^e années (les cliniques médicales et chirurgicales donnent également un enseignement en 3^e et 4^e années).

La dualité administrative de ces deux éléments constituant une entrave à la bonne coordination des services, l'intégration au C.H.U. du personnel d'enseignement dentaire apparaît hautement souhaitable.

Cette intégration, préconisée par les autorités gouvernementales, implique la modification de trois décrets :

— le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du CHU. Il convient de compléter ce texte par le service hospitalier de stomatologie.

— le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du C.H.U. Il y a lieu d'insérer dans ce texte les dispositions relatives aux enseignants odontologistes.

— le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université. Les dispositions de ce texte concernant les maîtres assistants et assistants en odontologie deviennent caduques et doivent être abrogées.

Un dernier décret relatif à l'organisation de l'internat en odontologie des hôpitaux de Dakar est en cours d'élaboration et complètera les projets de textes présentés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 62-175 du 9 mars 1962 relatif à la nomination de médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes et spécialistes des hôpitaux;

Vu le décret n° 62-176 du 9 mai 1972 relatif à la nomination des assistants des hôpitaux;

Vu le décret n° 65-061 du 4 février 1965 relatif au personnel enseignant et hospitalier du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 74-824 du 30 juillet 1974;

Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre hospitalier universitaire de Dakar, modifié par le décret n° 68-1326 du 19 décembre 1968;

Vu le décret n° 67-1227 du 15 novembre 1967 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi du personnel enseignant de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-063 du 25 janvier 1973, n° 75-1055 du 17 octobre 1975 et n° 75-1119 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 9 juillet 1976;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 janvier 1978;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de la Santé publique,

DECRETE :

Article premier. — Les articles premier 1^o, 2^o et 4^o; 7 alinéa 2; 9 alinéa premier; 19; 23 alinéa premier; 24 alinéa premier; 25; 26; 34; 35 alinéa premier; 38, 2^o;

41 alinéa premier; 43 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. —

« 1° les professeurs titulaires de chaire de la faculté de Médecine et de Pharmacie, qui sont en même temps des chefs de services hospitaliers et les professeurs titulaires à titre personnel qui sont en même temps médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar, chefs de service ou non;

« 2° les professeurs sans chaire et maîtres de conférences agrégés de la faculté de Médecine et de Pharmacie qui sont en même temps médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar chefs de service ou non;

« 4° les assistants de la faculté, qui sont en même temps assistants des services universitaires des hôpitaux.

« Ils portent le titre de chefs de clinique dans les disciplines cliniques.

« En outre, les candidats reçus aux épreuves du premier concours prévu à l'article 24 ci-dessous qu'ils appartiennent ou non à la catégorie mentionnée au 4° du présent article sont, s'ils le demandent, nommés à titre temporaire médecins-adjoints, chirurgiens-adjoints, spécialistes-adjoints, biologistes-adjoints, ou odontologistes-adjoints des hôpitaux; ils portent également le titre de maître de conférences suppléant de la faculté. »

« Article 7 (alinéa 2). —

« Ces émoluments hospitaliers sont égaux au traitement de base perçu par les médecins du cadre des fonctionnaires de la Santé publique conformément au tableau de concordance ci-après :

— Professeur titulaire de chaire ou professeur titulaire à titre personnel, médecin, chirurgien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux;

Médecin de classe exceptionnelle, échelon unique 3580;

Chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle, échelon unique 3580.

— Professeur sans chaire ou maître de conférences agrégé, médecin, chirurgien, spécialiste, biologiste ou odontologiste des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de 1^{re} classe- 1^{er} échelon (3096).

Chirurgien-dentiste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (3096).

— Maître de conférences suppléant, médecin-adjoint, chirurgien-adjoint, spécialiste-adjoint, biologiste-adjoint ou odontologiste-adjoint des hôpitaux, chef de travaux de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux :

Médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon (2615).

Chirurgien-dentiste de 2^e classe, 1^{er} échelon (2615).

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, après deux ans :

Médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon (2208).

Chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon (2208).

— Assistant ou chef de clinique de la faculté, assistant des services universitaires des hôpitaux, avant deux ans :

Médecin stagiaire, échelon unique 1700.

Chirurgien-dentiste stagiaire, échelon unique 1700. »

« Article 9 (alinéa premier). —

Les personnels visés à l'article premier ayant la qualité de médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes, chefs de service ou non, ou de médecins-adjoints, chirurgiens-adjoints, spécialistes-adjoints, biologistes-adjoints, ou odontologistes-adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de leur titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération :

— recevoir à l'hôpital, en consultation privée, des malades personnels 2 fois par semaine;

— répondre exceptionnellement en dehors du temps dû au service, sauf urgence, à l'appel d'un praticien pour se rendre auprès d'un malade. »

« Article 19. — Les chefs de travaux de médecine, les maîtres assistants d'odontologie, chefs de cliniques et assistants de la faculté, assistants des services universitaires des hôpitaux participent sous l'autorité des professeurs et des maîtres de conférences agrégés chefs de service hospitalier, qu'ils secondent, à l'ensemble des tâches prévues par l'arrêté visé à l'article 6 du présent décret et notamment aux travaux pratiques et aux exercices. »

« Article 23 (alinéa premier). —

Les maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux exercent leurs fonctions sous la direction d'un chef de service lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes chefs de service. »

« Article 24 (alinéa premier). —

Les maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et odontologistes des services universitaires des hôpitaux de Dakar sont recrutés, dans les conditions prévues par les accords de coopération entre la République française et la République du Sénégal en matière d'enseignement supérieur en ce qui concerne le choix des membres du personnel enseignant de l'Université de Dakar et des conventions qui pourront être prises pour son application, parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves des deux concours successifs prévus pour l'accession à ce grade dans les centres hospitaliers et universitaires. »

« Article 25. — Les candidats provenant du C.H.U. de Dakar reçus au premier concours sont, s'ils le demandent, nommés médecins-adjoints, chirurgiens-adjoints, spécialistes-adjoints, biologistes-adjoints ou odontologistes-adjoints des services universitaires des hôpitaux de Dakar. Il portent en ce cas le titre de maîtres de conférences suppléants de la faculté et peuvent être appelés, en cette qualité, à assurer le service d'emplois temporairement vacants. Ils participent, sous l'autorité des professeurs qu'ils assistent, à l'ensemble des tâches définies par l'arrêté prévu à l'article 6 du présent décret.

« Les médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes-adjoints cessent leurs fonctions en cette qualité soit dès leur nomination en qualité de maître de conférences agrégés de la faculté, médecin, chirurgien, biologiste, spécialiste ou odontologiste des hôpitaux, soit à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont épuisé les délais pour se présenter aux épreuves du second concours. »

« Article 26. — Les candidats reçus aux épreuves du second concours sont nommés maîtres de conférences agrégés de la faculté, médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes ou odontologistes des services universitaires des hôpitaux. »

« Article 34. — Les conventions prévues à l'article 24 fixeront les conditions dans lesquelles l'accès aux concours spéciaux de recrutement de maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et odontologistes des hôpitaux et aux premiers concours normaux du nouveau régime sera ouvert aux candidats en provenance de la faculté de Médecine de Dakar, ou des hôpitaux de Dakar. »

« Article 35 (alinéa premier).

« Les chefs de travaux et assistants temporaires stagiaires et titulaires, les agrégés, les maîtres de conférences agrégés, les professeurs de la faculté d'une part, les assistants, les médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et odontologistes chefs de service ou non en service dans les hôpitaux de Dakar, nommés après concours en application des décrets n° 62-175 et 62-176 du 9 mai 1962, d'autre part, en fonction à la date de publication du présent décret ou recrutés en vertu de l'article 33 ci-dessus, peuvent demander, soit à conserver le régime antérieurement en vigueur, soit à bénéficier du régime prévu par le présent décret. »

« Article 38. —

« 2° Membres nommés :

« Six membres désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé publique et choisis, d'une part, parmi les professeurs agrégés et maîtres de conférences agrégés de la faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Dakar, d'autre part, parmi les médecins, chirurgiens, pharmaciens, biochimistes, spécialistes et odontologistes des hôpitaux, nommés conformément au décret n° 62-175 du 9 mai 1962. »

« Article 41 (alinéa premier). —

« Les maîtres de conférences agrégés de la faculté et les médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et odontologistes des hôpitaux de Dakar, en fonction à la date de publication du présent décret qui n'auront pas été admis à bénéficier d'une mesure d'intégration pourront néanmoins faire acte de candidature aux chaires qui deviendront vacantes ou seront créées, s'ils satisfont aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de nomination, ils peuvent demander à opter pour le régime défini par le présent décret. »

« Article 43. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes actuellement en fonction dans les formations hospitalières de Dakar qui ne bénéficieraient pas du régime défini par le présent décret, continueront à exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation hospitalière en vigueur. »

Art. 2. — L'intitulé du chapitre II du titre II du décret n° 65-061 du 4 février 1961 est modifié comme suit :

« CHAPITRE II

« Professeurs et maîtres de conférences agrégés de la faculté, Médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes et odontologistes des services universitaires des hôpitaux. »

Art. 3. — L'article 20 du décret n° 65-061 du 4 février 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'odontologie : Dans les quatre années suivant la fin de leur internat les docteurs en chirurgie-dentaire anciens internes des hôpitaux de Dakar, ayant accompli trois années d'internat après concours, dont deux au moins dans les disciplines pour lesquelles ils postulent; à titre transitoire et pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 1977-1978 peuvent également faire acte de candidature les docteurs de 3^e cycle en sciences odontologiques. »

Art. 4. — L'article 22 du décret n° 65-061 du 4 février 1961 est complété par l'alinéa suivant :

« Les assistants en odontologie, assistants des services universitaires des hôpitaux, titulaires d'un doctorat de 3^e cycle en sciences odontologiques et qui ont pendant deux ans au moins exercé les fonctions d'assistant peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres assistants d'odontologie. La titularisation dans le cadre des maîtres assistants s'effectue par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé publique sur proposition du chef de service concerné. »

Art. 5. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-696 du 14 juillet 1978

portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et du directeur de la Formation permanente

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 76-742 du 14 juillet 1976 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale d'Economie appliquée

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 14 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pape Kâne, précédemment directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, est nommé directeur de la Formation permanente, en remplacement de M. Théodore Ndiaye, nommé conseiller technique au ministère de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — M. Cheikh Tidiane Sy, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle, est nommé directeur de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, en remplacement de M. Pape Kâne.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 6530 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 23 mai 1978 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Mamadou Sy, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Ousmane Camara,

Ministre de l'Enseignement supérieur, et par délégation tous les actes, décisions et documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 6756 M.U.H.E.-D.D. en date du 27 mai 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises dans les Régions du Sine-Saloum, de Thiès et Ziguinchor.

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises dans les Régions du Sine-Saloum, de Thiès et Ziguinchor au profit des personnes dont les noms figurent au tableau ci-après:

Bénéficiaires	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-v. de constater de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²		Numéro	Date	
Amath Samb	Kaolack - Dialègne	4747	4399-SS	424	4.243	Soumiss.	26-1-1977	27, 28, 29-9-1977
Mamadou Tidiane Soumaré	Kaolack-JM.	63/d	1459-SS	625	6.250	Soumiss.	18-5-1977	27, 28, 29-9-1977
Samba Ndiaye	Kaolack-JM.	77/V	1459-SS	500	5.000	Soumiss.	19-12-1974	27, 28, 29-9-1977
Adja Rokhaya Kane	Kaolack-JM.	101/d	1459-SS	645	6.450	Soumiss.	5-9-1966	27, 28, 29-9-1977
Aboubacrine Touré		102/s	1459-SS	608	6.080	Soumiss.	3-2-1977	27, 28, 29-9-1977
Moussa Ba	Thiès (zone rési.)	98/C	1607-TH	500	1.000	80	20-4-1974	14-3-1978
Falla Diagne	Kaolack-JM.	103/s	1459-SS	616	6.160	80	9-10-1970	14-3-1978
Cheikh Yaba Diop	Touba-Kaolack	3467	4529-SS	425	1.000	1739	29-6-1977	14-3-1978
Htters Moustapha Ndao	Kaolack-Léona	32/s	379-SS	465	1.000	589	16-4-1977	14-3-1978
Balla Kamara	Kaolack-Kassavil	507	1721-SS	625	1.000	2064	17-6-1969	14-3-1978
Gagny Diop	Kk-Boustané	1765/b	4187-SS	291	1.000	1746	29-6-1977	14-3-1978
Ibrahima Dieng	Kk-Boustané	1837	4187-SS	513	1.000	1799	2-8-1977	14-3-1978
Boubacar Sow	Kaolack-Médina	23/d	1440-SS	630	1.000	408	11-5-1959	14-3-1978
Ibrahima Fall	Kaolack-Médina	41/c	1440-SS	500	1.000	207	14-2-1961	14-3-1978
Momar Fall	Kaolack - Dialègne	4535	4399-SS	839	1.000	1030	8-7-1964	14-3-1978
Barham Thiam	Kaolack - Dialègne	4563/A	4399-SS	437	1.000	1331	10-9-1975	14-3-1978
Elimane Athié	Kaolack - Dialègne	4614/b	4399-SS	450	1.000	1051	10-7-1964	14-3-1978
Massaman Camara	Kaolack - Dialègne	4696	4399-SS	429	1.000	1783	19-7-1977	14-3-1978
Samba Sy	Kaolack - Dialègne	4710	4399-SS	840	1.000	1641	11-2-1977	14-3-1978
Ousmane Niang	Kk-Ndorong	933	4136-SS	569	1.000	714	16-6-1961	14-3-1978
E.H. Ndiaga Seck	Kk-Ndorong	1222/b	4136-SS	313	1.000	1247	18-12-1961	14-3-1978
Gaye Ka	Kk-Taba Ngoye	2510	4397-SS	600	1.396	1065	11-7-1964	14-3-1978
Bassirou Niang	Touba-Kaolack	3318	4529-SS	550	1.000	1548	10-7-1976	14-3-1978
Ngor Niane	Touba-Kaolack	3346	4529-SS	500	1.000	1120	14-3-1975	14-3-1978
Bathie Sylla	Touba-Kaolack	3420	4529-SS	525	1.000	1600	10-11-1976	14-3-1978
Maty Niang Sall	Kk-Ab. Ndangane	2050	4398-SS	672	4.905	2057	46-1969	14-3-1978
Ass Diaw	Kk-Ab. Ndangane	2079	4398-SS	316	1.000	2046	20-5-1969	14-3-1978
Mory Keita	Kk-Ab. Ndangane	2112/b	4398-SS	300	1.000	792	17-9-1974	14-3-1978
Ass Diaw	Kk-Ab. Ndangane	2173	4398-SS	554	1.000	904	22-11-1974	14-3-1978
Biram Sarr	Kk-Ab. Ndangane	2221	4398-SS	675	1.000	1328	30-11-1964	14-3-1978
El-Hadji Dia	Kk-Ab. Ndangane	4232	4398-SS	635	3.178	367	6-11-1972	14-3-1978
Magatte Fall	Kk-Ab. Ndangane	2375	4398-SS	325	1.000	390	6-11-1972	14-3-1978
Ngagne Cissé	Kk-Ab. Ndangane	2452/b	4398-SS	364	1.000	127	14-3-1974	14-3-1978
Silèye Bâ	Thiès (zone rési.)	45	1607-TH	107	1.000	353	18-12-1963	13-7-1977
Boubacar Ndiaye	Thiès (zone rési.)	30	1977-TH	783	1.000	995	28-7-1977	10-2-1978
Fatou Ngom	Ziguin. (Santh.)	156	300-BC	878	1.000	48	2-6-1977	10-10-1977
Cheikh Faye	Kaolack-Médina I	38/A	1440-SS	319	1.000	122	5-3-1962	19-11-1976
Mamadou Traoré	Kk-Ab. Ndangane	1995	4398-SS	739	1.000	2084	18-11-1977	14-12-1976
Tidiane Hanne	Kaolack-JM.	19/p	1459-SS	1125	11.500	Soumiss.	21-7-1969	28, 29-6-1977
Coumba Daga Ndiaye	Touba-Kaolack	3566	4529-SS	500	1.000	119 bis	24-5-1971	12-6-1975
Ndiaga Wade	Fatick Ndouck	98	1236-SS	1094	1.000	315	3-11-1972	23-9-1977
Gora Gaye	Fatick Ndouck	12	1237-SS	665	1.657	100	30-4-1964	23-9-1977
Ousmane Diouf	Fatick Peulgha	193	1234-SS	00	12.030	149	4-2-1965	23-9-1977
Djibril Diouf	Fatick Peulgha	140/d	1235-SS	992	4.182	43	14-6-1962	23-9-1977
Mame Biram Diouf	Fatick	133/b	1235-SS	777	1.000	34	27-5-1961	6-4-1977
Ngor Diouf	Fatick Peulgha	173/a	615-SS	887	8.119	120	9-11-1959	6-4-1977
Sémou Diouf	Fatick Logadème	267/d	1324-SS	920	1.000	108	17-10-1959	6-4-1977
Souleymane Alioune Diouf	Fatick Ndouck	20/b	1237-SS	804	1.000	67	4-8-1959	6-4-1977
Latgrand Ndiaye	Fatick Ndouck	139/b	1235-SS	400	1.000	88	5-10-1966	6-4-1977
E. H. Mamadou Ndiaye	Nioro-du-Rip	63/a	2394-SS		1.000	30	31-3-1967	10-10-1977
Maguette Ndiaye dite Marie Yoro	Kk-Ab. Ndangane	1969	4398-SS	710	1.000	312	13-9-1972	28, 29-6-1977

Art. 2. — Le directeur des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 78-686 du 12 juillet 1978 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-51 du 29 novembre 1967 portant statut particulier de l'Enseignement privé, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 69-133 du 12 février 1969 fixant les cycles d'enseignement ou de formation et les effectifs minimaux des établissements d'enseignement privés pouvant être reconnus par l'Etat;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

REGION DU CAP-VERT, ZONE I

Le Fuuta Tooro : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 11528 M.E.N.-S.E.P. du 22 septembre 1977;

Oumar Sy : primaire, autorisation d'ouverture n° 185 M.E.N.-S.E.P. du 4 janvier 1978;

La Persévérance : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 2847 M.E.N. S.E.P. du 19 mars 1976;

Seydou Nourou Tall : primaire et moyen général, autorisations n° 9390 du 25 juin 1963 et 8322 du 8 juin 1964;

Elhadj Falilou Mbacké : primaire, autorisation d'ouverture n° 12745 M.E.N.-S.E.P. du 15 novembre 1975;

Notre Dame du Liban : primaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 1302 M.E.N.-B. du 31 janvier 1961;

REGION DE CASAMANCE, ZONE II

Département d'Oussouye

Diakéne Diola : primaire, autorisation d'ouverture n° 4121 I.A.C. du 24 août 1949.

Art. 2. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 78-679 du 12 juillet 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 34;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci, du 4 au 7 juillet 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 6922 M.E.N.-S.G.-D.E.P.S. en date du 30 mai 1978 fixant la liste des établissements d'éducation préscolaire publics pour l'année scolaire 1977-1978.

Article premier. — La liste des établissements d'éducation préscolaire publics pour l'année scolaire 1977-1978 est fixée comme suit :

Région du Cap-Vert

- Ecole maternelle d'application de Dakar : 6 classes;
- Ecole maternelle Sicap Amitié I, Dakar : 3 classes;
- Ecole maternelle du Camp Leclerc, Dakar : 3 classes.

Région de Thiès

- Ecole maternelle Dixième, Thiès : 4 classes.

Région de Diourbel

- Ecole maternelle de Diourbel : 3 classes.

Région du Fleuve

- Ecole maternelle de Saint-Louis (Nord) : 2 classes.

Région de Louga

- Ecole maternelle de Linguère : 2 classes.

Région de Kaolack

- Ecole maternelle de Médina : 2 classes.

Région de Casamance

- Ecole maternelle Néma : 1 classe.

ARRETE MINISTERIEL n° 7229 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 6 juin 1978 portant additif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 avril 1976 fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1975.

Article unique. — L'article premier. de l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 février 1976 est complété comme suit :

Après :

M. Bacar Ndiaye, Mle de solde 58209-N, instituteur adjoint stagiaire, Cité Senghor.

Ajouter :

I.R.E.P. DE CASAMANCE

Inspection primaire de Sédhiou

MM. Mamadou Badji, Mle de solde 355870-B, instituteur adjoint stagiaire, Djiragone;

Moustapha Ndiongue, Mle de solde 355885-B, instituteur adjoint stagiaire, Passy Bissary Dioub.

I.R.E.P. DU FLEUVE

Inspection primaire de Saint-Louis II

M. Djibril Gningue, Mle de solde 59365-B, instituteur adjoint stagiaire, Richard-Toll I.

I.R.E.P. DU SINE-SALOUM

Inspection primaire de Kaolack

M. Ibrahima Mbow, Mle de solde 53532-F, instituteur adjoint stagiaire, Daga Goundoum.

Inspection primaire de Gossas

M. El Hadj Mbodj, Mle de solde 353198-A, instituteur adjoint stagiaire, Colobane.

(Le reste sans changement.)

DECISION MINISTERIELLE n° 6601 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 24 mai 1978 portant rectificatif à la décision n° 3765 du 28 mars 1978 fixant les centres d'examens du concours d'entrée dans les classes de 6° des lycées, C.E.M.T. et C.E.M.G., session de 1978.

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 3765 du 28 mars 1978 fixant les centres d'examens du concours d'entrée dans les lycées, C.E.M.T. et C.E.M.G., session de 1978 est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE SEDHIOU

Centre de Sédhiou I : Composeront dans ce centre les candidats provenant des écoles de Bémet, de Kamoya, de Sandignéry, de Tanaff publique et de Tanaff privée.

Centre de C.E.M.G. : Composeront dans ce centre les candidats provenant des écoles de Kandiatou, de Cougnara, de Diattacounda et les candidats libres du département.

Centre de Marsassoum : Composeront dans ce centre les candidats officiels et les candidats libres de Marsassoum.

Centre de Inor : Composeront dans ce centre les candidats officiels et les candidats libres de Inor.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'inspecteur régional de l'enseignement primaire de la Casamance est chargé de la nomination des commissions de surveillance des centres de Marsassoum et de Inor et de l'application du présent rectificatif.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6897 S.E.E.F.-D.C. en date du 30 mai 1978 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Souleye Bitaye, directeur de cabinet, pour signer au nom de M. Cheikh A. Khadre Cissoko, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts et sous le timbre « Pour le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et par délégation » tous les actes et tous documents à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6658 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 24 mai 1978 portant attribution à la Compagnie industrielle et minière d'une autorisation de prospection d'attapulgit et de sépiolite.

Article premier. — Il est octroyé à la Compagnie industrielle et minière une autorisation de prospection d'attapulgit et de sépiolite dans les régions du Cap-Vert et de Thiès.

Art. 2. — Le périmètre sur lequel l'autorisation est accordée comprend la partie du territoire du Sénégal, limitée à l'Est par des segments de droite joignant du Sud au Nord les agglomérations suivantes :

- Joal-Fadhiout;
- Fatick;
- Bambey;
- Baba-Garage;
- Meckhé;
- Lompoul.

De cette superficie d'environ 7 300 kilomètres carrés, sont exclues les zones couvertes par des permis de recherche et d'exploitation concernant l'attapulgit et la sépiolite actuellement en cours de validité.

Art. 3. — L'autorisation de prospection est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la parution du présent arrêté au Journal officiel.

Art. 4. — Vu le caractère de la demande, il n'est pas exigé du permissionnaire une convention d'établissement avec l'Etat sénégalais, ni un engagement financier pour la réalisation du programme proposé.

Art. 5. — Le directeur des Mines et de la Géologie, les gouverneurs des Régions du Cap-Vert et de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6946 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 31 mai 1978 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — M^{me} Marème Bader, rue El Hadji Malick-Sy à Diourbel, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Diourbel, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres, simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M^{me} Bader, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines, et de la Géologie sous le n° 2520.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des concours

Par arrêté ministériel n° 6605 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 24 mai 1978 :

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission au Centre d'Ensei-

gnement spécial en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 mai 1978, est composée comme suit :

Président :

le Dr Makhone Douta Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, conseiller technique, représentant le directeur de la Santé publique.

Organisation - Secrétariat :

MM. Mamadou Guèye Lô, Mle de solde 62207-M, administrateur civil, conseiller technique du ministre de la Santé publique;
Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du Bureau des Ecoles;

Cheikh Mbaye, Mle de solde 48017-B, instituteur, Bureau des Ecoles;

Ibra Soulye Fall, Mle de solde 54588-F, infirmier d'Etat, Bureau des Ecoles;

M^{me} Gaye, née Fatou G. Diouf, Mle de solde 354996-D, secrétaire sténodactylographe, cabinet du ministre de la Santé publique;

M^{me} Emilie Gomez, Mle de solde 17605-E, secrétaire sténodactylographe, Bureau des Ecoles;

MM. Mamadou Camara, Mle de solde 50971-H, ronéotypiste, ministère de la Santé publique;

El-Hadji Kane, Mle de solde 26626-F, chauffeur, cabinet du ministre de la Santé publique;

Sidiki Koné Mle de solde 14425-D, chauffeur, direction de la Santé publique, ministère de la Santé publique;

Marcel Diour, Mle de solde 500720-J, planton, cabinet du ministre de la Santé publique;

Représentants des départements ministériels

MM. Mamadou A. Bâ, Mle de solde 35280-G, administrateur civil, représentant le ministre des Finances et des Affaires économiques;

Famara Diémé, Mle de solde 29865-Z, instituteur, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur d'enseignement technique, représentant le ministre de l'Education nationale;

Amadou dit Doudou Sylla, Mle de solde 44618-M, administrateur civil, représentant le ministre de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, sise à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, le 2 mai 1978 à 7 h. 30.

Art. 3. — Les agents ci-dessus nommés percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 portant réglementation des taux d'heures supplémentaires et vacations d'enseignement.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique, le chef du Bureau des Ecoles et le chef du Service central de la solde au ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6606 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 24 mai 1978 :

Article premier. — Le jury du concours d'entrée au Centre d'Enseignement spécial en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 2 et 3 mai 1978, est composé comme suit :

Président :

le docteur Fodé Wade, Mle de solde 34202-D, directeur de la Santé publique.

Suppléant :

le docteur Makhone Douta Seck, Mle de solde 33793-A, conseiller technique au ministère de la Santé publique.

Sous-commissions A : organisation-Secrétariat

MM. Mamadou Guèye Lô, Mle de solde 62207-M, conseiller technique du ministère de la Santé publique;

Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du Bureau des Ecoles, ministère de la Santé publique;

MM. Cheikh Mbaye, Mle de solde 48017-B, instituteur, Bureau des Ecoles, ministère de la Santé publique;

Ibra Soukèye Fall, Mle de solde 054588-F, infirmier d'Etat, Bureau des Ecoles, ministère de la Santé publique

M^{me} Emilie Gomez, Mle de solde 17605-E, secrétaire dactylographe, Bureau des Ecoles, ministère de la Santé publique;

M^{me} Guèye née Fatou G. Diouf, Mle de solde 354996-D, secrétaire sténodactylographe, cabinet, ministère de la Santé publique.

Sous-commission B : correction des copies de composition française

MM. Madior Diouf, Mle de solde 45011, maître assistant, faculté de Lettres, Université de Dakar;

Boubacar Ly, maître assistant, faculté de Lettres, Université de Dakar.

Sous-commission C : correction des copies de culture générale

MM. Assane Diop, Mle de solde 32714-K, conseiller d'orientation, directeur du Centre d'O.S.P.D.;

Iba Der Thiam, Mle de solde 33126-E, professeur agrégé, directeur de l'Ecole normale supérieure.

Sous-commission D : correction des copies de soins infirmiers médicaux et chirurgicaux

le professeur Papa Touré, Mle de solde 47093-I, médecin, clinique médicale, hôpital Aristide-Le-Dantec;

le professeur agrégé Oscar Nussaume Mle de solde 359441-F, médecin, clinique médicale, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Sous-commission E : correction des copies de pédiatrie

le professeur Gabriel Senghor, Mle de solde 33799-C, médecin, chef de clinique de pédiatrie, hôpital Aristide-Le-Dantec.

le professeur Abdou Sanoko, Mle de solde 42086-Z, médecin, clinique de pédiatrie, hôpital Aristide-Le-Dantec.

Sous-commission F : correction des copies de santé publique

le professeur Hervé De Lature, Mle de solde 356669-H, médecin, chef laboratoire de médecine préventive, Université de Dakar;

le docteur Ibrahima Wone, Mle de solde 33855-H, médecin, service de médecine préventive, Université de Dakar.

Sous-commission G : correction des copies de gynéco-obstétrique et de puériculture

le professeur Fadel Diadhiou, Mle de solde 46069-E, médecin, clinique Gynéco-obstétricale;

le professeur Mohamadou Fall, Mle de solde 58242-C, médecin, clinique pédiatrique.

Sous-commission H : correction des copies de résumé de texte

le docteur Charles Rallinoro, A.T., médecin, représentant l'O.M.S. à Dakar;

M^{me} Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme, directrice du C.E.S.S.I.

Représentants des départements ministériels intéressés

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'ENAES représentant le ministère de l'Enseignement supérieur;

Mamadou Abbas Bâ, Mle de solde 352807-G, administrateur civil, représentant le ministère des Finances et des Affaires économiques;

Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, professeur d'Enseignement technique, représentant le ministre de l'Education nationale;

Mamadou Ndoeye, Mle de solde 10265-H, secrétaire d'administration, représentant le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Les membres de ce jury se réuniront le samedi 3 juin 1978 à 8 heures au C.E.S.S.I., sis Rocade Bel-Air angle rue 1, canal IV, Point E à Dakar.

Art. 3. — Les agents ci-dessus nommés percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 portant réglementation des taux d'heures supplémentaires et vacations d'enseignement.

Art. 4. — Le directeur de la Santé publique, le chef du Bureau des Ecoles et le chef du service central de la solde au ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6607 M.S.P.-D.S.P.-B.E en date du 24 mai 1978 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4371 en date du 18 avril 1978 portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat auront lieu à Dakar, centre unique, les 29 et 30 juin 1978 »,

Lire :

« Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat auront lieu à Dakar, centre unique, les 11 et 12 juillet 1978.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6608 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 24 mai 1978 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4370 du 18 avril 1978 portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar, centre unique, les 22 et 23 juillet 1978 »,

Lire :

« Le concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme aura lieu à Dakar, centre unique, les 4 et 5 juillet 1978 ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 6914 M.S.P.-D.S.P. en date du 30 mai 1976 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Article unique. — Le docteur Claude Abram est autorisé à exercer à titre privé la médecine à Dakar, Région du Cap-Vert (spécialité ophtalmologie).

ARRETE MINISTERIEL n° 6944 M.S.P.-I.P. en date du 31 mai 1978 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar-Yoff, dans le secteur de l'Aéroport.

Article unique. — M^{me} Sow, née Marie Baba Diarré Diallo, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sies à Dakar (Aéroport-Yoff).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-685 du 12 juillet 1978

portant nomination du directeur de la Fonction publique

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Fall, administrateur civil principal, est nommé directeur de la Fonction publique, en remplacement de M. Mangoné Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 6774 M.F.P.E.T.-O.P.T.-D.G.-D.A.G.E.-P.L. en date du 27 mai 1978 portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux au titre de l'année 1978.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux, qui se dérouleront à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications à Rufisque.

I. — *Concours direct d'inspecteur* (les 1^{er} et 2 juin 1978)

MM. Babacar Bâ, villa n° 105, boulevard du Général-de-Gaulle, Alioune Cissé, villa n° 689-D, Sicap Baobabs, Dakar;
Ibrahima Dia, villa n° 316, Ouagou-Niayes II, Dakar;
Mamadou Moustapha Dieng, chez Baoba Dieng, boulanger, Coki;
Moussa Diop (sous réserve de l'obtention du D.E.J.G.), chez Ousmane Diop, rues 22 angle 23, Médina, Dakar;
Birama Fall, chez Mamadou Ndoloul Fall, quartier Diokoul, école Kher, Rufisque;
Yally Fall (sous réserve de l'obtention du D.U.E.L. II), villa n° 686 H.L.M. II, Dakar;
Mohamed Alioune Guèye, chez M^{me} Fatou Kane, rue de la Poste, Meckhé;
Boubacar Guèye (sous réserve de l'obtention du D.E.J.G.), chez El-Hadji Babacar Diop, rues 13 angle 12, Médina, Dakar;
Kassoro Cissokho, 3^e année de droit chambre n° 39-A, Cité universitaire, Dakar-Fann;
Mamadou Ndiaye (sous réserve de l'obtention du D.E.J.G.), chez Mbaye Ndiaye, menuisier, quartier Diokoul Ndiayène, Rufisque;
Mberiane Seck, chez Cheikh Sidate Seck, Cité des douanes, 12, avenue Faidherbe, Bloc A, logement n° 2, Dakar.
Aly Sy, chez Amadou Sy, Darou Salam, Rufisque;
Seydou Sow, Fass casier n° 35, Dakar;
Abdoulaye Touré (sous réserve de l'obtention du D.U.E.L. II), 68, rue Brière de l'Isle, Saint-Louis.

II. — *Concours professionnel d'inspecteur* (les 1^{er} et 2 juin 1978)

M^{lle} Aimée Armelle Viviane Agboton, contrôleur S.G., Dakar, R.P.;
MM. Ibrahima Bâ, contrôleur S.G., Dakar-Chèques;
Cheikh Diop, contrôleur S.G., D.G.O.P.T.-A.C.O.;
Médoune Diop, contrôleur S.G., Comptabilité Téléphonique;
Youssou Diop, contrôleur S.G., Dakar-C.D.;
Niokhobaye Diouf, contrôleur S.G. D.G.O.P.T.-Personnel;
Ndji Mohamed Kamara, contrôleur S.G., D.G.O.P.T.-Direction Téléphonique;
Abdoulaye Kassoum Kébé, contrôleur S.G., Comptabilité;
M^{me} Cissé née Bineta Ndiaye, contrôleur S.G., Dakar-R.P.;
MM. Assane Seck, S.G., D.G.O.P.T.-D.S.F.;
Ibou Sène, S.G., Dakar-Yoff;
Ousmane Thiané, S.G. Dakar-R.P.;
Babacar Thouré, S.G., E.N.P.T.

Concours direct d'ingénieur des travaux (les 1^{er}, 2 et 3 juin 1978)

MM. Ousmane Diaw (sous réserve de l'obtention du DUT), chez Hamidou Diaw, employé à l'Ambassade de Somalie, Dakar, Ibrahima Ndiaye, chez Birane Ndiaye, Imprimerie nationale, à Rufisque;

Ousmane Ndiaye, chez Pascal Diop, SONEES, Kaolack;

Bour Sène, chez Niadiar Sène, SONAGA;

Boubou Sow, Cité universitaire, chambre n° 47-A, Dakar-Fann;

Amadou Thiam (sous réserve de l'obtention du DUES), village de Nianga Edy, B.P. 7, Ndoum.

Epreuve facultative de langue vivante

M. Ibrahima Ndiaye.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6884 M.F.P.E.T.-D.A.G.E.-P.L. en date du 30 mai 1978 :

Article premier. — Est constatée la fin du détachement d'une durée de 5 ans accordé à M. Mouhamed El Mansour Fall, Mle de solde 70126-L, commis principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Mouhamed El Mansour Fall est réintégré dans ses fonctions à l'Office des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} avril 1978.

COUR SUPRÊME

LA COUR SUPREME

A l'audience non publique du 31 mai 1978, saisie le 13 mai 1978 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la Constitution de la loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat, votée par l'Assemblée nationale le 5 mai 1978 sous le n° 23.

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 45 et 67;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 5 mai 1978 sous le numéro 23;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 5 mai 1978;

Où M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Où M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 5 mai 1978 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet de déterminer les incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat ou avec la qualité d'ancien ministre ou secrétaire d'Etat pendant la période de six mois qui suit la cessation de ces fonctions, et qu'elle abroge à cet effet l'ordonnance n° 63-03 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat à laquelle elle se substitue;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 45 de la Constitution aux termes duquel : « La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec toute activité professionnelle, publique ou privée »;

Les modalités d'application du présent article seront fixées par une loi organique »;

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution;

Par ces motifs,

Déclare conforme à la Constitution la loi organique relative aux incompatibilités avec les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat votée par l'Assemblée nationale le 5 mai 1978 sous le n° 23

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale et publié au *Journal officiel*;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, premier président de la Cour suprême, président;

Bruno Cheramy, président de section, rapporteur;

Menoumbé Sar, Laïty Niang, présidents de section; ..

Henri Dieng, conseiller..

En présence de M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général. Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président, le rapporteur et le greffier en chef.

Suivent les signatures.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8040, déposée le 28 juin 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 77-1151 du 23 décembre 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance de 3 ha, 71 a et 40 ca, situé à Dakar, route de Camberène angle Autoroute, et borné : au Sud, par le titre n° 6647 et un terrain non immatriculé; à l'Est, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la réquisition n° 6993.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, pour avoir été incorporé au domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 77-1151 du 23 décembre 1977 et du décret n° 78-443 du 12 mai 1978;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8041, déposée le 28 juin 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 78-122 du 3 février 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain d'une contenance totale de 3000 m² situé à Dakar-Banlieue, route de Camberène angle route des Niayes et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le Jeudi 20 octobre 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	600	200
1000	2000	95	600	300	800	300
1000	2000	88	800	400	1.000	400
1000	2000	40	1.000	500	10.000	500
100	200	909	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	962	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	406	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	963	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	263	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3954	15.000	7.500	15.000	7.500
1	2	68357	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34983	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72701	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62233	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72252	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54858	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41878	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42078	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69094	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24076	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81848	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15318	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40471	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29093	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26001	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94208	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05280	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89403	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94643	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63418	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84087	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01996	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32250	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18638	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04319	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11722	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63116	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06936	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93318	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14728	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29851	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36306	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23405	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18317	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53677	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22462	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85941	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75103	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09948	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58496	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80154	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	60075	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37419	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75293	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58218	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes a payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	00932	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51844	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57587	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68580	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	43652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79585	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56604	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	89374	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80105	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	22766	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11250	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19650	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16765	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87401	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28142	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48096	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15241	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89662	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	29763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37258	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04838	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43982	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94829	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	45090	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22139	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72780	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10504	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53691	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	99201	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78192	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36667	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18870	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37671	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29365	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44458	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	30712	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38428	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58944	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	33547	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94632	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68911	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29918	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44128	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69001	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29215	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	10589	500.000	250.000	250.400	125.200
1	2	22679	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82426	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	63681	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	88550	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	97718	3.000.000	1.500.000	1.000.000	500.000
					3.000.000	1.500.000

1) Dans cette colonne figure le montant des lots.

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07718	57718	91718	96718	97218	97818	97748	97798	97714
17718	67718	92718	98718	97318	97918	97758	97710	97715
27718	77718	93718	99718	97418	97708	97768	97711	97716
37718	87718	94718	97018	97518	97728	97778	97712	97717
47718	90718	95718	97118	97618	97738	97788	97713	97719

la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-122 du 3 février 1978 et du décret n° 78-373 du 5 mai 1978;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8042, déposée le 28 juin 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 78-61 du 18 janvier 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 150 m², situé à Tharoye et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 78-61 du 18 janvier 1978 et du décret n° 78-417 du 11 mai 1978.

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8043, déposée le 28 juin 1978, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 77-392 du 23 mai 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble rural, consistant en un terrain d'une contenance totale de 11 ha, 86 a, et 32 ca, situé à Camberène.

Parcelle I bornée : au Sud, par le titre foncier n° 7544; à l'Est, par le titre foncier n° 4403 et des autres côtés par des terrains non immatriculés; Parcelle II bornée : à l'Ouest par les titres fonciers n° 7544 et 7276 et des autres côtés par des terrains non immatriculés; Parcelle III bornée : au Nord, par le titre foncier n° 7276 et des autres côtés par des terrains non immatriculés; Parcelle IV bornée : au Nord-Est et au Nord-Ouest par les titres fonciers n° 4216 et 4403, au Sud, par le titre foncier n° 4874 et à l'Est par le titre foncier n° 5303.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 77-392 du 23 mai 1977 et du décret n° 78-071 du 23 janvier 1978;

2° que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
P. C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 6 du 29 juillet 1978, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Tambacounda, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des dispositions de la lettre n° 832 du 20 juillet 1978 du directeur des Domaines, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niani Ouli d'un immeuble urbain d'une contenance de 1 ha, 36 a, 75 ca.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Massy MANDIANG

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISE SENEGALAISE « COGES »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000
de francs C.F.A.

Siège social : Avenue André-Peytavin, n° 97 à 99

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 3 juillet, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISE SENEGALAISE » en abrégé « COGES » ayant son siège social à Dakar, avenue André-Peytavin n°s 97 à 99 et pour objet :

— toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement les études, la réalisation et le financement de tous travaux routiers, ouvrages d'art, d'assainissement à usage public ou privé, ainsi que toutes entreprises similaires ou connexes;

— toutes opérations de prospection et d'exploitation de carrières, de matériaux utilisables pour les constructions d'immeubles, ouvrage d'art et en général tous travaux publics.

— toutes opérations concourant à la mise en valeur des zones agricoles, telles que défrichage, construction de digues et de canaux ainsi que de forages hydrauliques.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 500 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Ismaïla Touré, conducteur de travaux, demeurant à Dakar, Patte d'Oie Builders, logement n° L/17, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1085 du Sine-Saloum, appartenant à Assemat Frères & Compagnie, négociant à Kaolack.

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

REGROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DE BENNES DU SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 800.000 francs C.F.A.

Siège social : Cambérène

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M^e Lat Senghor, le 29 juin 1978 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de toute nature, de voyageurs, marchandises ou objets quelconques plus spécialement les transports par véhicules automobiles et en particulier par bennes.

— la création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

— l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur, l'installation, l'organisation, l'exploitation de tous services de transport et camionnage, achat, vente, louage, garage, entretien de tous véhicules et accessoires.

— l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur, l'installation, l'organisation, l'exploitation sous toutes formes et par tous moyens, la vente, l'échange de tous immeubles ruraux ou urbains, bâtis ou non, de tous fonds de commerce, bureaux et agences, en un mot de tous biens mobiliers ou immobiliers, de quelque nature que ce soit, l'édification de tous bâtiments, l'amélioration, la réparation ou l'aménagement de tous biens acquis ou loués en vue de toutes destinations industrielles, commerciales ou autres.

— et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La société a pris la dénomination sociale de S.A.R.L. « REGROUPEMENT DES TRANSPORTEURS DE BENNES DU SENEGAL » en abrégé « R.T.B.S. ».

Son siège social est fixé à Cambérène.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 800.000 francs C.F.A. divisé en 120 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Libasse Demba DIOP, Mamadou NIANG, Gora NIANG et Libasse SECK sont désignés comme gérants statutaires de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e C. SICARD, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arènes Boy Sérère Ndiaye.

Objet : Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité; servir la cause de l'éducation populaire, mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propres à assurer le développement à leurs facultés intellectuelles, morales et affectives; contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Mboudaye, quartier Médinatou à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et à la direction de l'association

MM. Samba Bopp, président;

Fape Guèye, vice président;

Mamadou Diagne, secrétaire général;

Moustapha Sow, secrétaire général adjoint;

Samba Sy, trésorier général;

Aliou Ndaw, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclarations d'association n° 3394 M.INT.- D.A.G.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, en date du 5 juin 1978.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13420 D.G., appartenant à M. Bara Dioukhané.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4649 du Journal officiel en date du 29 juillet 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 août 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.